

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00044

Numéro SIREN : 880 829 254

Nom ou dénomination : FAURIE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2020 sous le numéro de dépôt 506

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/506

Type d'acte : Acte sous seing privé
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : FAURIE INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 829 254

N° gestion : 2020 B 00044



FAURIE INVEST
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 1.730.000 €
6-7, Parc d'activités du Bois Saint Michel
USSEL (19200)

STATUTS





Le soussigné:

- Monsieur **Cyrille FAURIE**,
né le 4 mai 1978 à USSEL (CORREZE),
de nationalité française,
demeurant à USSEL (19200) le Moulin du Theil,

époux de Madame Fabienne, Denise JUILLARD,
née le 15 juin 1976 à RIOM-ES-MONTAGNE (CANTAL),
de nationalité française,

avec laquelle il est marié sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes
d'un contrat reçu par Maître Michelle VARRET, Notaire à USSEL (Corrèze) le 26
juillet 2006, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'Ussel le 12 août 2006,
ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée à associé unique
devant exister entre lui-même et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la
qualité d'associé.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée à Associé Unique régie
par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les
présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles
qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par
les dispositions du livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations
sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement
définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : ***FAURIE INVEST***

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit
être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" et le cas échéant
« à associé unique », ou des initiales "S.A.S." , et le cas échéant « S.A.S.U. » et de l'énonciation
du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays,
- l'exécution de toutes prestations de services, et notamment le conseil en gestion, en organisation
et en marketing, les prestations de secrétariat, les prestations administratives,



- l'acquisition, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, et notamment la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quels que soient leurs domaines d'activité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisition de parts sociales, d'actions ou de droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion, ou par tout autre moyen,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement .

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à USSEL (19200) 6-7, Parc d'activités du Bois Saint Michel.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le soussigné fait à la société les apports en nature suivants:

APPORTS EN NATURE

1. Monsieur Cyrille FAURIE apporte à la société, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres suivants lui appartenant en pleine propriété et en propre dans les sociétés ci-après désignées:

1°/ Parts sociales de la société SARL FAURIE ELECTRICITE :

- DEUX CENTS QUATRE VINGT DIX NEUF (299) parts sociales, représentatives d'apports de numéraire, lui appartenant en propre et en pleine propriété dans la société "**SARL FAURIE ELECTRICITE**", société à responsabilité limitée au capital de 500.000 Euros divisé en 300 parts sociales, dont le siège est à USSEL (19200) ZI du Mazet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 490 145 687, constituée par acte sous seing privé en date du 21 avril 2006 à USSEL (CORREZE) enregistré au SIE d'USSEL (CORREZE)



le 5 mai 2006, bordereau n° 2006/231 case n° 231, sous forme de société à responsabilité limitée, d'une durée de 50 ans qui expirera le 18 mai 2056, ayant pour objet social l'activité d'électricité générale, chauffage, climatisation et aérothermie, fourniture et installation de centrales photovoltaïques, dont l'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année, ayant pour gérant, Monsieur Cyrille FAURIE susdésigné et Madame Fabienne JUILLARD épouse FAURIE, susdésignée, demeurant ensemble à USSEL (19200) le Moulin du Theil, dont le numéro SIRET est 490 145 687 00011, code activité 4321A (travaux d'installation électrique dans tous locaux), ayant débuté son activité le 1er avril 2006.

- La société FAURIE INVEST, bénéficiaire dudit apport, sera seule titulaire des parts sociales apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019 et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, déclare que les deux cent quatre vingt dix neuf (299) parts sociales apportées lui appartiennent en propre, à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts sociales pour les avoir souscrites et libérées intégralement en numéraire lors de la constitution de la société en date du 21 avril 2006, et à concurrence de vingt neuf (29) parts sociales pour les avoir reçues par donation de ses parents, par acte authentique en date du 3 juin 2014 devant Maître Michelle VARRET, notaire.

- Et que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport.

- Monsieur Cyrille FAURIE déclare que les associés de société SARL FAURIE ELECTRICITE ont d'ores et déjà déclaré agréer la société FAURIE INVEST en qualité de nouvelle associée, en application des dispositions de l'article 14 des statuts de la société FAURIE ELECTRICITE ".

- Formalités: conformément aux dispositions légales et réglementaires, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant apport de parts sociales, sera déposé au siège social de la société dont les titres sont apportés, contre remise d'une attestation par la gérance, cette formalité de dépôt remplaçant la signification prévue par l'article 1690 du code civil. Et le présent apport sera réalisé dans la société bénéficiaire de l'apport au moyen de l'enregistrement des mouvements de titres, à la diligence du Président, après production d'un ordre de mouvement de titres signé par l'apporteur et par le bénéficiaire de l'apport.

- **Evaluation:** les deux cents quatre vingt dix neuf (299) parts sociales de la société SARL FAURIE ELECTRICITÉ apportées par Monsieur Cyrille FAURIE, sont évaluées à la somme de quatre mille cinq cent cinquante sept Euros et quarante neuf Centimes (4.557,49 €) par part sociale, soit au total la somme arrondie d'**UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.362.690,00 €)**.

2°/ Parts sociales de la société FAURIE ENERGIES :

- CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales, représentatives d'apports de numéraire, lui appartenant en propre et en pleine propriété dans la société "**FAURIE ENERGIES**", société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros divisé en 200 parts sociales de 10 Euros nominal, dont le siège est à USSEL (19200) Zone Industrielle du Mazet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 523 522 639, constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 9 juin 2010 à USSEL (CORREZE), d'une durée de 50 ans qui expirera le 5 juillet 2060, ayant pour



objet social l'étude, la conception, la réalisation, la pose, l'entretien de toute installation de production d'énergie électrique, la fabrication et la revente d'électricité, dont l'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année, ayant pour gérant, Monsieur Cyrille FAURIE susdésigné, dont le numéro SIRET est 523 522 639 00013, code activité 3511Z (production d'électricité), ayant débuté son activité le 10 juin 2010.

- La société FAURIE INVEST, bénéficiaire dudit apport, sera seule titulaire des parts sociales apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019 et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, déclare que les cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales apportées lui appartiennent en propre, à concurrence de quatre vingt (80) parts sociales pour les avoir souscrites et libérées intégralement en numéraire lors de la constitution de la société en date du 9 juin 2010, et à concurrence de quatre vingt (80) parts sociales pour les avoir acquises par acte authentique en date du 23 décembre 2015 devant Maître Stéphane VERGEADE, notaire, et enfin à concurrence de trente neuf (39) parts sociales pour les avoir acquises par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2019.

- Et que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport.

- Monsieur Cyrille FAURIE déclare que les associés de société FAURIE ENERGIES ont d'ores et déjà déclaré agréer la société FAURIE INVEST en qualité de nouvelle associée, en application des dispositions de l'article 14 des statuts de la société FAURIE ENERGIES".

- Formalités: conformément aux dispositions légales et réglementaires, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant apport de parts sociales, sera déposé au siège social de la société dont les titres sont apportés, contre remise d'une attestation par la gérance, cette formalité de dépôt remplaçant la signification prévue par l'article 1690 du code civil. Et le présent apport sera réalisé dans la société bénéficiaire de l'apport au moyen de l'enregistrement des mouvements de titres, à la diligence du Président, après production d'un ordre de mouvement de titres signé par l'apporteur et par le bénéficiaire de l'apport.

- **Evaluation:** les cent quatre vingt dix neuf (199) parts sociales de la société FAURIE ENERGIES apportées par Monsieur Cyrille FAURIE, sont évaluées à la somme de cent cinquante huit Euros (158 €) par part sociale, soit au total la somme de **TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS (31.442,00 €)**.

3°/ Parts sociales de la société SARL SOUDAINENERGIE :

- VINGT CINQ (25) parts sociales, représentatives d'apports de numéraire, lui appartenant en propre et en pleine propriété dans la société "SARL SOUDAINENERGIE", société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros divisé en 50 parts sociales de 100 euros nominal, dont le siège est à USSEL (19200) le Mazet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 788 658 938, constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2012 à USSEL (CORREZE, d'une durée de 60 ans qui expirera le 12 octobre 2072, ayant pour objet social l'exploitation des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque, la conception de projet dans l'environnement et dans les énergies renouvelables, dont l'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année, ayant pour gérant, Monsieur Cyrille FAURIE susdésigné, dont le numéro SIRET est



788 658 938 00014, code activité 3511Z (production d'électricité), ayant débuté son activité le 1er octobre 2012.

- La société FAURIE INVEST, bénéficiaire dudit apport, sera seule titulaire des parts sociales apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019 et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, déclare que les vingt cinq (25) parts sociales apportées lui appartiennent en propre, pour les avoir souscrites et libérées intégralement en numéraire lors de la constitution de la société en date du 17 septembre 2012.

- Et que lesdites parts sociales sont intégralement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport.

- Monsieur Cyrille FAURIE déclare que les associés de la société SARL SOUDAINENERGIE ont d'ores et déjà déclaré agréer la société FAURIE INVEST en qualité de nouvel associé, en application des dispositions de l'article 14 des statuts de la société SARL SOUDAINENERGIE ".

- Formalités: conformément aux dispositions légales et réglementaires, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant apport de parts sociales, sera déposé au siège social de la société dont les titres sont apportés, contre remise d'une attestation par la gérance, cette formalité de dépôt remplaçant la signification prévue par l'article 1690 du code civil. Et le présent apport sera réalisé dans la société bénéficiaire de l'apport au moyen de l'enregistrement des mouvements de titres, à la diligence du Président, après production d'un ordre de mouvement de titres signé par l'apporteur et par le bénéficiaire de l'apport.

- **Evaluation:** les vingt cinq (25) parts sociales de la société SARL SOUDAINENERGIE apportées par Monsieur Cyrille FAURIE, sont évaluées à la somme de six mille huit cent vingt quatre Euros (6.824 €) par part sociale, soit au total la somme de **CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENTS EUROS (170.600,00 €)**.

4°/ Parts sociales de la société S.C.I. FACYL :

- QUARANTE NEUF (49) parts sociales, représentatives d'apports de numéraire, lui appartenant en propre et en pleine propriété dans la société "SCI FACYL", société civile immobilière au capital de 500 Euros divisé en 50 parts de dix Euros (10 €), dont le siège est à USSEL (19200) Moulin du Theil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 522 932 540, constituée sous forme de société civile par acte authentique en date du 12 mai 2010 devant Maître Sophie LEROUX, notaire à USSEL (CORREZE), d'une durée de 99 ans qui expirera le 4 juin 2109, ayant pour objet social l'acquisition par voie d'achat ou apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens en question, dont l'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année, ayant pour gérant, Monsieur Cyrille FAURIE susdésigné et Madame Fabienne JUILLARD épouse FAURIE sus-désignée, dont le numéro SIRET est 522 932 540 00019, code activité 6820B (location de terrains et autres biens immobiliers), ayant débuté son activité le 15 juin 2010.



- La société SCI FACYL, bénéficiaire dudit apport, sera seule titulaire des parts apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019 et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, déclare que les quarante neuf (49) parts sociales apportées lui appartiennent en propre, pour les avoir souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la société en date du 12 mai 2010.

- Et que lesdites parts sont intégralement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport.

- Monsieur Cyrille FAURIE déclare que les associés de société SCI FACYL ont d'ores et déjà déclaré agréer la société FAURIE INVEST en qualité de nouvelle associée, en application des dispositions de l'article deuxième- Mutation entre vifs - du titre III - PARTS SOCIALES des statuts de la société SCI FACYL".

- Formalités: conformément aux dispositions légales et réglementaires, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant apport de parts sociales, sera signifié à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Et le présent apport sera réalisé dans la société bénéficiaire de l'apport au moyen de l'enregistrement des mouvements de titres, à la diligence du Président, après production d'un ordre de mouvement de titres signé par l'apporteur et par le bénéficiaire de l'apport.

- **Evaluation:** les quarante neuf (49) parts sociales de la SCI FACYL apportées par Monsieur Cyrille FAURIE, sont évaluées à la somme de deux mille six cent trente deux Euros (2.632,00 €) par part, soit au total la somme de **CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (128.968 €)**.

5°/ Parts sociales de la société SCI JMC :

- DEUX CENT VINGT (220) parts sociales, représentatives d'apports de numéraire, lui appartenant en propre et en pleine propriété dans la société "SCI JMC", société civile immobilière au capital de 66.000 Euros divisé en 660 parts de cent Euros (100 €), dont le siège est à USSEL (19200) ZI du Mazet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 791 989 411, constituée sous forme de société civile par acte authentique devant Maître François VIGNAL, Notaire à USSEL le 18 janvier 2013, d'une durée de 99 ans qui expirera le 20 mars 2112, ayant pour objet social l'acquisition par voie d'achat ou apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits immobiliers pouvant constituer d'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, dont l'exercice social est clôturé au 31 décembre de chaque année, ayant pour gérant, Monsieur Cyrille FAURIE susdésigné, dont le numéro SIRET est 791 989 411 00016, code activité 6820B (location de terrains et autres biens immobiliers), ayant débuté son activité le 18 janvier 2013.

- La société SCI JMC, bénéficiaire dudit apport, sera seule titulaire des parts apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019 et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.



- Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, déclare que les deux cent vingt (220) parts de la société SCI JMC apportées lui appartiennent en propre, pour les avoir souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la société en date du 18 janvier 2013.

- Et que lesdites parts sont intégralement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport.

- Monsieur Cyrille FAURIE déclare que les associés de société SCI JMC ont d'ores et déjà déclaré agréer la société FAURIE INVEST en qualité de nouvelle associée, en application des dispositions de l'article « Mutation entre vifs » du titre III – PARTS SOCIALES des statuts de la société SCI JMC.

- Formalités: conformément aux dispositions légales et réglementaires, un exemplaire original enregistré du présent acte contenant apport de parts sociales, sera signifié à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Et le présent apport sera réalisé dans la société bénéficiaire de l'apport au moyen de l'enregistrement des mouvements de titres, à la diligence du Président, après production d'un ordre de mouvement de titres signé par l'apporteur et par le bénéficiaire de l'apport.

- **Evaluation:** les deux cent vingt (220) parts sociales de la SCI JMC apportées par Monsieur Cyrille FAURIE, sont évaluées à la somme de cent soixante cinq Euros (165 €) par part, soit au total la somme de **TRENTE SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (36.300 €)**.

2. Ces apports ont été évalués au vu du rapport ci-annexé établi le 21 décembre 2019 par la société GUILLEMAIN AUDIT, société de commissaire aux comptes, dont le siège social est à USSEL (19200) 9, avenue Gambetta, désigné le 18 novembre 2019 en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique et Président de la société FAURIE INVEST.

3. REMUNERATION DES APPORTS

- L'apport des DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (299) parts sociales de la société "SARL FAURIE ELECTRICITE",

- L'apport des CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales de la société "FAURIE ENERGIES",

- L'apport des VINGT CINQ (25) parts sociales de la société "SARL SOUDAINENERGIE",

- L'apport des QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société "SCI FACYL",

- L'apport des DEUX CENT VINGT (220) parts de la société "SCI JMC",

Est consenti moyennant l'attribution à Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur, de MILLE SEPT CENT TRENTE (1.730) actions de la société FAURIE INVEST, d'une valeur nominale de MILLE Euros (1.000 €) l'une, entièrement libérées par l'apporteur.

RECAPITULATION DES APPORTS EN NATURE

En conséquence, le total des apports en nature représentés par les apports en nature susvisés, consentis par Monsieur Cyrille FAURIE, est de:



- 299 parts sociales de la société SARL FAURIE ELECTRICITÉ évaluées au total à la somme d'un million trois cent soixante deux mille six cent quatre vingt dix Euros, ci.....	1.362.690 €
- 199 parts sociales de la société FAURIE ENERGIES évaluées au total à la somme trente et un mille quatre cent quarante deux Euros, ci.....	31.442 €
- 25 parts sociales de la société SARL SOUDAINENERGIE évaluées au total à la somme de cent soixante dix mille six cents Euros, ci.....	170.600 €
- 49 parts de la société SCI FACYL évaluées au total à la somme de cent vingt huit mille neuf cent soixante huit Euros, ci.....	128.968 €
- 220 parts de la société SCI JMC évaluées au total à la somme de trente six mille trois cents Euros, ci.....	36.300 €
<u>TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ MILLE EUROS</u> , ci.....	1.730.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d' **UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ MILLE Euros (1.730.000,00 €)**, divisé en MILLE SEPT CENT TRENTÉ (1.730) actions ordinaires de MILLE Euros (1.000 €) nominal l'une.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut



également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.



A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le



calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

5



[Signature]



Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.



ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.



Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.





ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier (1) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de la constitution de la société et sera clos le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les délais légaux.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.



Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.



Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur **Cyrille FAURIE** né le 4 mai 1978 à USSEL (CORREZE), de nationalité française, demeurant à USSEL (19200), le Moulin du Theil, est nommé Président de la société pour une durée illimitée, et déclare accepter ledit mandat.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis par les associés dans l'intérêt de la société, antérieurement à la date de constitution de la société, et les actes accomplis après cette date, mais antérieurement à l'immatriculation de la société, seront soumis à décision de reprise au nom et pour le compte de la société, prise par l'assemblée générale, au vu de la liste desdits actes.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 33 - DECLARATIONS ET OPTIONS FISCALES

1°/ Imposition des plus-values

En application des dispositions de l'article 150 O B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Cyrille FAURIE, apporteur /

- de 299 parts sociales lui appartenant dans la société "SARL FAURIE ELECTRICITE",

- de 199 parts sociales lui appartenant dans la société "FAURIE ENERGIES",

- de 49 parts lui appartenant dans la société "SCI FACYL",

- de 25 parts sociales lui appartenant dans la société "SARL SOUDAINNE ENERGIE",

- de 220 parts lui appartenant dans la société "SCI JMC",

Déclare que les conditions d'application du régime de report d'imposition des plus-values sont remplies, et que l'apport des titres sociaux est réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit, contrôlée par lui, et s'oblige à faire les déclarations fiscales y afférentes.

2°/ Droits d'enregistrement

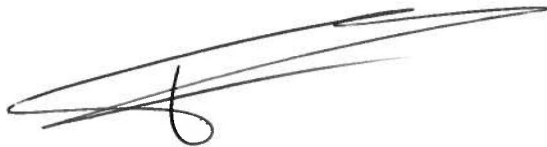
En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples en nature ou en numéraire consentis à la société sont enregistrés gratuitement.

Fait à USSEL (CORREZE)
En six exemplaires originaux
L'an deux mil dix neuf
Le trente et un décembre

Monsieur Cyrille FAURIE

("lu et approuvé" et « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président





FAURIE INVEST

*Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 1.730.000 €*

*6-7, Parc d'activités du Bois Saint Michel
USSEL (19200)*

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ LISTE DES ACTIONNAIRES

L'actionnaire unique de la société, seul souscripteur des mille sept cent trente (1.730) actions composant le capital de la société, est la personne suivante :

Monsieur **Cyrille FAURIE**,
né le 4 mai 1978 à USSEL (CORREZE),
de nationalité française,
demeurant à USSEL (19200) le Moulin du Theil,

époux de Madame Fabienne, Denise JUILLARD,
née le 15 juin 1976 à RIOM-ES-MONTAGNE (CANTAL),
de nationalité française,

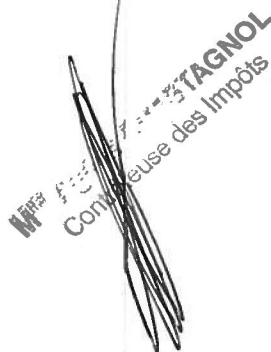
avec laquelle il est marié sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Maître Michelle VARRET, Notaire à USSEL (Corrèze) le 26 juillet 2006, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'Ussel le 12 août 2006, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,

Titulaire de la pleine propriété des MILLE SEPT CENT TRENTE actions, ci.. 1730 composant le capital social,.

Fait à USSEL (CORREZE)
En six exemplaires originaux
L'an deux mil dix neuf
Le trente et un décembre

Monsieur Cyrille FAURIE
Président




Monsieur FAURIE
Contrôle des Impôts

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TULLE
Le 10/01/2020 Dossier 2020 00000711, référence 1904P01 2020 A 00048
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques





A N N E X E S

Rapport du Commissaire aux apports



GUILLEMAIN AUDIT

SAS FAURIE INVEST
6-7 Parc d'Activités du Bois Saint-Michel

19200 USSEL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE DE M.Cyrille FAURIE

9 Avenue Gambetta 19200 USSEL – Tel : 05 55 46 06 80 – Télécopie : 05.55.46.06.81
E-mail : c.guillemain@gcl.tm.fr
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Compagnie Régionale de LIMOGES
EURL au Capital social de 2 000 € – SIRET 81914402300010 – NAF 6920Z -

01





**Mission de commissariat aux apports de M. Cyrille FAURIE devant être effectués
A La SAS FAURIE INVEST**

1- Contexte de l'opération :

Monsieur Cyrille FAURIE, né 4 Mai 1978 à USSEL(19), de nationalité Française, est propriétaire de :

- 299 parts sociales en pleine propriété de la SARL FAURIE ELECTRICITE, SARL au capital de 500 000 € et divisé en 300 parts sociales, dont le siège social est ZI du Mazet 19200 USSEL, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 490 145 687, et ayant pour activité l'électricité générale, chauffage, climatisation et aérothermie, fourniture et installation de centrales photovoltaïques.
- 25 parts sociales en pleine propriété de la SARL SOUDAINENERGIE, SARL au capital de 5 000 € divisé en 50 parts sociales, dont le siège social est Le Mazet 19200 USSEL, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 788 658 938, et ayant pour activité l'exploitation des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïques, et les énergies renouvelables
- 199 parts sociales en pleine propriété de la SARL FAURIE ENERGIES, SARL au capital de 2 000 € divisé en 200 parts sociales, dont le siège social est ZI du Mazet 19200 USSEL, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 523 522 639, et ayant pour activité l'étude, la conception, la réalisation, la pose, l'entretien de toute installation de production d'énergie électrique
- 49 parts sociales en pleine propriété de la SCI FACYL, SCI au capital de 500 € divisé en 50 parts sociales, dont le siège social est Moulin du Theil 19200 USSEL, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 522 932 540, et ayant pour activité l'acquisition, la construction, la gestion, la location de tous biens immobiliers
- 220 parts sociales en pleine propriété de la SCI JMC, SCI au capital de 66 000 € et divisé en 660 parts sociales, dont le siège social est ZI du Mazet 19200 USSEL, immatriculée au RCS de Brive sous le numéro 791 989 411, et ayant pour activité l'acquisition, la construction, la gestion, la location de tous biens immobiliers

J'ai été sollicité par Monsieur FAURIE pour me prononcer sur l'évaluation des apports devant être effectués à la SAS FAURIE INVEST, dans le cadre de sa constitution, pour une valeur nette estimée à 1 730 000 €, vérifier essentiellement si il n'y a pas eu de surévaluations d'actifs apportés, ou de minoration de passif pris en charge, d'une part, et me prononcer sur les avantages particuliers pouvant être attachés à l'opération d'autre part.

2- Vérifications effectuées :

a. Vérifications juridiques :

Je me suis fait transmettre par le cabinet SOJEC, le projet de statuts de la SAS FAURIE INVEST

Cy

Q



L'opération d'apport porte sur :

- 299 parts sociales de la SARL FAURIE ELECTRICITE, appartenant en propre et pleine propriété à M.Cyrille FAURIE, pour un montant évalué à 1 362 690 €
- 199 parts sociales de la SARL FAURIE ENERGIES, appartenant en propre et pleine propriété à M.Cyrille FAURIE, pour un montant évalué à 31 442 €
- 25 parts sociales de la SARL SOUDAINENERGIE, appartenant en propre et pleine propriété à M.Cyrille FAURIE, pour un montant évalué à 170 600 €
- 49 parts sociales de la SCI FACYL, appartenant en propre et pleine propriété à M.Cyrille FAURIE, pour un montant évalué à 128 968 €
- 220 parts sociales de la SCI JMC, appartenant en propre et pleine propriété à M.Cyrille FAURIE, pour un montant évalué à 36 300 €
- Soit un total d'apport d'actif de 1 730 000 €

La valeur nette de l'apport est donc de 1 730 000 €, et sera rémunéré par la souscription au bénéfice de M.Cyrille FAURIE de 1 730 actions de la SAS FAURIE INVEST à 1 000 € de nominal.

Je me suis fait transmettre également les statuts des sociétés FAURIE ELECTRICITE, FAURIE ENERGIES, SOUDAINENERGIE, FACYL et JMC, où il apparaît que Monsieur Cyrille FAURIE est bien propriétaire des parts sociales apportées au capital de la SAS FAURIE INVEST.

b- Vérifications comptables :

Je me suis rapproché de l'expert-comptable de M.FAURIE, le cabinet L.V.D.S. agence d'USSEL, qui m'a transmis :

- Les comptes annuels au 31/12/2018 et une balance comptable arrêtée au 30/09/2019 de la SARL FAURIE ELECTRICITE
- Les comptes annuels au 31/12/2018, et une balance comptable arrêtée au 31/10/2019 de la SARL FAURIE ENERGIES
- Les comptes annuels au 31/12/2018, et une balance comptable arrêtée au 31/10/2019 de la SARL SOUDAINENERGIE
- Les comptes annuels au 31/12/2018 de la SCI FACYL
- Les comptes annuels au 31/12/2018 de la SCI JMC

Il ressort de ces éléments que :

- 299 parts sociales de la SARL FAURIE ELECTRICITE peuvent être rémunérées à 1 362 690 €
- 199 parts sociales de la SARL FAURIE ENERGIES peuvent être rémunérées à 31 442 €
- 25 parts sociales de la SARL SOUDAINENERGIE peuvent être rémunérées à 170 600 €
- 49 parts sociales de la SCI FACYL peuvent être rémunérées à 128 968 €
- 220 parts sociales de la SCI JMC peuvent être rémunérées à 36 300 €

α



3- **Conclusions :**

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports de M.Cyrille FAURIE devant être effectués à la SAS FAURIE INVEST ; la valeur des apports effectués, à savoir 1 730 000 €, correspond au moins à la valeur des actions de la SAS FAURIE INVEST devant être émises pour rémunérer l'apport.

Aucun avantage particulier susceptible d'observations de ma part, ne m'a été signalé.

Fait à USSEL, le 21 Décembre 2019

***Pour l'EURL GUILLEMAIN AUDIT
Cyril GUILLEMAIN
Commissaire Aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de LIMOGES***

EURL GUILLEMAIN AUDIT
société de commissariat aux comptes
9 Avenue Gambetta
19200 USSEL
siret : 819 144 023 080 10
TEL : 05 55 46 08 80



CF



